



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #593

Deuxième projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence*, plus particulièrement pour les garages résidentiels jouxtant une résidence unifamiliale isolée aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation, aux changements des concepts architecturaux et aux difficultés d'application dudit article ;

ATTENDU QUE lors de l'adoption initiale en 2000, l'article 10.3 visait spécifiquement les résidences unifamiliales isolées et fixait la superficie maximale autorisée à 40 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus). Cette notion « superficie totale » établissait clairement la base de référence pour le calcul du rapport. De plus, l'article spécifiait qu'un bâtiment complémentaire ou un garage annexé pourrait s'avancer jusqu'à une distance maximale de trois (3) mètres du mur avant de la résidence, mais en respectant la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement #337-6, entré en vigueur le 20 septembre 2004, modifiait l'article 10.3 *Garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale isolée* en changeant le pourcentage (%) de 40 % à 75 % de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus) ;

ATTENDU QUE le règlement #528, entré en vigueur le 10 septembre 2021, modifiait fondamentalement l'article 10.3 sur plusieurs éléments :

1. La portée de l'article est élargie à toute résidence alors qu'avant uniquement les résidences unifamiliales isolées pouvaient avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. Dans ce contexte, une résidence (le terme « habitation » est employé à la Classification des usages – Annexe A du Règlement de zonage no 337) tant unifamiliale isolée (ex. : cottage ou bungalow), unifamiliale jumelée (communément appelé « jumelé »), unifamiliale en rangée (communément appelé « maison de ville »), bifamiliale isolée (communément appelé « duplex ») et tous les autres types prévus à la classification (habitation de trois (3) logements et plus) peuvent avoir un garage ou un bâtiment complémentaire annexé. En effet, l'Office québécois de la langue française définit « Résidence » comme le « *Lieu d'habitation occupé par une personne physique de manière effective et à titre habituel, sans nécessairement constituer son domicile.* » ;
2. L'article est scindé en deux parties distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés. Ce fractionnement a permis d'introduire des dispositions et des conditions distinctes pour les garages annexés et les autres bâtiments complémentaires annexés, ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne version. Ceci a également permis de préciser ou de les restreindre à trois (3) types de bâtiment complémentaire pour cette sous-section (abri à bois, remise et abri à voiture (communément appelé « carpot »)). Une approche à privilégier ;
3. La section sur les garages annexés introduit des conditions particulières sur leur implantation. Les taux ou ratios (%) passent de 75 % à 50 % sur une autre base que celle « *de la superficie totale du bâtiment (garage ou bâtiment complémentaire et résidence inclus)* ». La nouvelle base est « *La superficie d'implantation d'un garage annexé ne doit pas dépasser 50 % de l'implantation du **bâtiment principal**.* ». Ceci, sans préciser la notion de « bâtiment principal » par rapport à la notion de bâtiment complémentaire. Il faut se rabattre sur les définitions de « bâtiment principal » et de « bâtiment secondaire (complémentaire, accessoire) » incluses dans un autre règlement (le règlement Administratif no 336). Une telle situation amène toute sorte d'interprétation ou de compréhension de la part de tous (fonctionnaires désignés, membres du CCU, élus, arpenteurs, notaires, courtiers immobiliers, citoyens). Alors que selon les grands principes urbanistiques : le bâtiment principal est la résidence ou l'habitation (la partie habitée ou habitable) d'un bâtiment ayant un garage annexé (la section « bâtiment complémentaire). Ceci s'explique que le bâtiment a un usage principal d'habitation et le garage un usage complémentaire à l'habitation. Ce qui est plus clairement établi lorsque le garage est distant de la maison ;





4. Les conditions d'implantation pour un garage annexé introduisent un élément nouveau : un taux ou ratio (%) maximal (adopté 50 %) pour la largeur du garage (sans préciser qu'il est annexé) sur la largeur totale du bâtiment principal, sans encore préciser la notion de largeur du bâtiment principal. En regard des notions urbanistiques énoncées au point 3, cela sera sur la partie habitée. Pourtant, certains l'amènent sur la largeur totale du bâtiment comprenant le garage annexé et la résidence, tel que le libellé de l'article 10.3 avant la modification par le règlement no 528 en 2021 (base de référence clairement établie avant 2021). Avec un taux ou ratio de 50 %, la largeur du garage annexé varie de façon importante selon l'une ou l'autre base retenue. Faisant en sorte, que selon un mode de calcul, le projet est non-conforme et selon l'autre le même projet est conforme. Une telle ambiguïté d'application ne peut exister ;
5. L'introduction de conditions qui ne sont pas réellement reliées à l'implantation, mais plus à la conception ou à la réalisation : tel que fixer un maximum de trois (3) portes de garage par garage (annexé, mais non indiqué), sans préciser si cela est appliqué seulement sur la façade ou tous les côtés du garage annexé. Ou encore, la conversion du garage en pièce habitable ou l'aménagement d'une ou de pièces au-dessus du garage. Il y a lieu d'éclaircir les conditions et de faciliter leur application ;
6. La disparition de la norme fixant à un maximum de trois (3) mètres que le mur avant du garage annexé dépasse le mur avant (ou le point du mur avant le plus avancé de la partie habitée) de la partie résidence ou habitation du bâtiment projeté.

ATTENDU QUE l'article 10.3, tant initial (version 2000), modifié en 2004 et remodifié en 2021, encadre uniquement les garages annexés. Depuis, les concepts architecturaux ont introduit les garages INTÉGRÉS faisant plus partie du corps principal de la résidence. Dans ces concepts, le bâtiment complémentaire (le garage) n'est pas seulement ajouté sur un des côtés de la résidence, il en fait partie intégralement. En quelque sorte, la partie habitée encercle, sur un ou deux cotés et habituellement au-dessus, la section « accessoire » ;

ATTENDU QU'au cours de l'année 2025, le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a été consulté sur dix demandes de dérogation mineure portant sur les dispositions et les conditions de l'article 10.3, justement sur les dépassements du taux ou ratio maximal de 50 % de la superficie et de la largeur ;

ATTENDU QUE le CCU a recommandé positivement sept de ces demandes et que le Conseil a accepté positivement ces mêmes sept demandes pour des dépassements avoisinant les 75 %, établissant en quelque sorte un nouveau seuil maximum. Ce seuil correspond au taux ou ratio maximal de 75 % qui étaient originalement à l'article 10.3, lors de son adoption en 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.3 pour tenir compte des nouveaux concepts architecturaux, dont des garages annexés plus importants et des garages intégrés, d'augmenter le taux ou ratio selon les tendances des nouvelles constructions et des besoins des citoyens, d'éclaircir et de faciliter adéquatement l'application des diverses dispositions et conditions en évitant toute interprétation. Également la modification doit préciser à quel type de résidence s'applique ledit article 10.3, pour éviter un garage attaché à une résidence de six (6) logements par exemple ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 10.1 *Distance des lignes de terrain*, pour s'assurer de la portée adéquate des exceptions amenées à cet article concernant les autres articles de la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, ceci pour éviter toute incompréhension ou interprétation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, en ajoutant un article relatif aux appentis pouvant être implantés tant à un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment commercial ou industriel ou public) qu'à un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) ceci pour assurer un encadrement comme tout autre bâtiment complémentaire ayant une occupation au sol, même si constitué seulement de toit et de colonnes, pour éviter toute incompréhension ou interprétation et difficulté d'application des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 23 février 2026 ;



ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 23 février 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 février 2026 par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 10.1 *Distance des lignes de terrain* est modifié par l'ajout, après l'expression « Sauf pour les cas visés dans la présente section, », de l'expression suivante : « soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, ». L'article 10.1 se lira dorénavant comme ceci :

« 10.1 Distance des lignes de terrain

Sauf pour les cas visés dans la présente section 10, soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière, et ce, tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquées dans les grilles de spécifications.

Les marges sont calculées à partir de l'alignement de la construction soit le mur ou la fondation, selon le plus restrictif. ».

ARTICLE 2

L'article 10.3 sur Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 10.3 Garage annexé ou intégré et bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Un (1) seul bâtiment complémentaire (garage annexé, article 10.3.1 ou garage intégré, article 10.3.2 ou un autre bâtiment complémentaire annexé, article 10.3.3) peut être annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal). »

10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire annexé n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme annexé, l'un des murs du garage (bâtiment complémentaire) doit toucher la résidence unifamiliale (bâtiment principal), soit être attenant sur un minimum de 25 % d'un mur de la résidence unifamiliale (bâtiment principal).

A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :



ARTICLE 2 (SUITE)

1. La superficie d'implantation d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
 2. La largeur d'un garage annexé (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
- B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière du garage annexé ;
 2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
 3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est de 2.4 mètres ;
 4. Le mur avant d'un garage annexé peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage annexé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
 5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage annexé à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
 6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage annexé à une résidence unifamiliale ;
 7. Un garage annexé à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage annexé peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (bâtiment complémentaire) est intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones. Ce bâtiment complémentaire intégré n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « Bâtiments secondaires » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage intégré est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme intégré, l'un ou plusieurs murs du garage (bâtiment complémentaire) doit ou doivent s'attacher et faire corps avec la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Des pièces habitables de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) doivent être aménagées à l'arrière et/ou sur le côté et/ou au-dessus du garage intégré.

- A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :
1. La superficie d'implantation d'un garage intégré (bâtiment complémentaire) ne doit pas dépasser 75 % de l'implantation au sol de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;
 2. La largeur d'un garage intégré (bâtiment complémentaire) ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) ;





ARTICLE 2 (SUITE)

B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :

1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière ;
2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage intégré est de 2.4 mètres ;
4. Le mur avant d'un garage intégré peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage intégré doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage intégré à une résidence unifamiliale. Cependant, cette pièce ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage intégré à une résidence unifamiliale ;
7. Un garage intégré à une résidence unifamiliale ou une partie de ce garage intégré peut être converti en pièce habitable. La ou les portes de type garage doit ou doivent être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un autre bâtiment complémentaire est annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale de la résidence unifamiliale.

Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles des spécifications des diverses zones.

Seuls les bâtiments complémentaires suivants peuvent être annexés à une résidence unifamiliale :

- Abri à bois ;
- Remise ;
- Abri d'autos (« carpot ») ;
- Serre ;
- Gazebo ;
- Pergola ;
- Solarium ;
- Auvent.

Notes: Pour les marges (distance des lignes de terrain), voir l'article 10.1 qui fait référence aux grilles de spécifications.

ARTICLE 3

L'article 10.12 Appentis est ajouté à la suite de l'article 10.11 Construction complémentaire de type « hercule ». Il se lira dorénavant ainsi :



ARTICLE 3 (SUITE)

« 10.12 Appentis

Les constructions complémentaires de type « appentis », soit des constructions constituées d'un toit, en pente, appuyé d'une part, sur un des éléments (mur habituellement, mais pouvant être aussi être le toit) d'un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment industriel ou agricole et autres) ou d'un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) et d'autre part, soutenu par des colonnes (ou piliers) ou des sections de mur (ajouré ou pas) sur un ou deux côtés, avec un des côtés non fermés par un mur ou une porte.

Un ou des appentis sont autorisés aux conditions suivantes :

A) Pour le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale (isolée ou jumelée et maison mobile) :

- Un appentis n'est pas permis comme bâtiment complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes A, B, C et J ;
- Pour abriter une terrasse ou un patio ou une entrée, il est possible d'ajouter un auvent, voir les dispositions de l'article 10.3.3.

B) Pour le bâtiment principal de toute autre habitation (bi familiale, et trois logements et plus) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à une résidence de ces groupes (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de l'habitation (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

C) Pour le bâtiment principal des usages commerciaux (Catégorie d'usage : Commerces et Services) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal COMMERCES ET SERVICES des groupes B, C, D, E, G, H, I, J et K ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment commercial (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;





ARTICLE 3 (SUITE)

- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

D) Pour le bâtiment principal des usages industriels (Catégorie d'usage : Industrie) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal INDUSTRIE des groupes A, B, C, D, E et F ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment industriel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

E) Pour un bâtiment principal des usages institutionnels ou publics (Catégorie d'usage : Publique) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal PUBLIQUE des groupes A, B, D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment public ou institutionnel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

F) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages agricoles (Catégorie : Ressources) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RESSOURCES des groupes A, B, C, D, E, G et H ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment agricole (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées ;



ARTICLE 3 (SUITE)

- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

G) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages récréatifs et de loisirs (Catégorie Récréation et Loisirs) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RÉCRÉATION ET LOISIRS des groupes A, B, C, D, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment principal. Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte, pour les groupes d'usage A, B-3, C-2 et D, dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

H) Pour les bâtiments complémentaires de tous les types d'usage (appuyé sur un garage détaché ou une remise détachée ou un hangar ou autre bâtiment complémentaire) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire appuyée sur un bâtiment complémentaire d'un usage principal ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment complémentaire (exemple : un garage détaché, une remise détachée, un hangar) de tous les groupes d'usage (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante du bâtiment complémentaire. Ce bâtiment complémentaire annexé doit se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

Si une porte en ferme l'entrée, l'appentis est considéré comme un garage (bâtiment complémentaire) aux fins du présent règlement.



ARTICLE 4

Les ajustements nécessaires à la table des matières et à la pagination font partie de ce règlement de modification.

ARTICLE 5

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 3 MARS 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

2E PROJET